

20 ou 30 p. 100 de nos hommes en vertu de la loi de mobilisation des ressources nationales. Ensuite quelqu'un découvrira un décret ministériel dont on a retardé la publication parce qu'on aurait dévoilé un secret militaire en le publiant. Ainsi, d'une façon indirecte, nous nous apercevrons que la conscription pour le service outre-mer existe au Canada.

Le premier ministre prétend qu'il aurait pu agir de la sorte sous l'empire de la loi des mesures de guerre. C'est possible au point de vue technique, mais c'est tout de même douteux. En réalité, il n'aurait pu le faire, car, si la loi des mesures de guerre permettait de ne tenir aucun compte de l'article 3, il aurait été ridicule d'inclure cet article dans la loi. Or, cet article a été incorporé dans la loi par le premier ministre et son Gouvernement à titre de promesse à certaines parties du Canada que les hommes ne seraient pas conscrits pour le service extérieur.

De plus, pendant toute la campagne qui a précédé la tenue du plébiscite, le premier ministre s'est engagé auprès de la population canadienne à soumettre cette question au Parlement et à ne pas légiférer, en cette matière, par décrets ministériels. Pendant toute cette campagne, le premier ministre a maintes fois affirmé qu'il demandait au peuple canadien de le relever de ses engagements sous réserve, il l'a sans cesse répété, de la responsabilité qu'il a envers le Parlement. Il s'acquitte maintenant de cette responsabilité. Nous en sommes au point où le Parlement a son mot, son dernier mot à dire relativement à l'inclusion, dans les lois canadiennes, du principe de la conscription du capital humain pour le service outre-mer. Ensuite, la décision reposera entre les mains du cabinet des ministres.

Je m'oppose fortement au réquisitionnement des vies de nos jeunes gens par voie de décrets ministériels. Le discours que nous avons écouté avant la suspension de la séance est un exemple de tricherie qui retourne à son auteur. Il y en aura nombre d'autres d'ici à quelques semaines et à quelques mois, et je crains qu'entre autres effets il n'en résulte la méfiance et la désunion pour longtemps. C'est une des ironies de l'histoire qu'un parti politique qui, pendant vingt-cinq ans, a obtenu maintes fois le pouvoir en rappelant sans cesse la loi du service militaire de 1917, présente maintenant une proposition tendant à conscrire les hommes pour le service outre-mer, sans projet de loi que les honorables députés puissent étudier. Au lieu d'avoir un texte de ce genre, on continuera à appeler les hommes en vertu des règlements

[M. Douglas (Weyburn).]

des services nationaux de guerre, règlements dont aucun honorable député ne saurait saisir le sens exact, par l'intermédiaire d'un organisme qui a déjà fait l'objet de discussions à la Chambre, commissions à demi judiciaires établies dans les différents districts militaires, irresponsables devant le Parlement et dont les décisions sont sans appel. On a déjà établi, si une preuve était nécessaire, que les décisions de ces commissions et leur interprétation des règlements n'ont pas été uniformes au pays. Si je n'avais pas d'autre motif pour le faire, je voterais contre la mesure législative pour la raison suivante: si on veut conscrire les hommes au pays pour le service outre-mer qu'on le fasse en vertu d'un projet de loi voté par le Parlement, un projet de loi établissant l'organisme de la mise à exécution de la loi, cet organisme devant être assujéti à l'examen du Parlement. Donc, la première proposition que je me suis efforcé d'établir est tout à fait claire. Sans chercher à berner la population canadienne, sans les sophismes qu'on a employés, nous devrions dire franchement au peuple: quand la Chambre aura voté le projet de loi, il établira la conscription pour le service outre-mer. Que le Gouvernement l'applique aujourd'hui ou la semaine prochaine ou l'an prochain, peu importe, telle est la décision qu'on nous demande de prendre, en ce qui regarde le Parlement.

La seconde proposition que j'énoncerai au sujet du bill, c'est qu'il prévoit la conscription des ressources humaines, et seulement des ressources humaines.

Lorsque la Chambre a été saisie de la loi sur la mobilisation des ressources nationales, j'ai fait la remarque suivante, consignée à la page 906 des *Débats* de juin 1940:

Par conséquent, monsieur l'Orateur, avant que la Chambre soit appelée à voter sur le projet de loi, sur le principe qui l'inspire, il n'est pas exagéré de demander au premier ministre une déclaration très nette, d'abord quant aux formes de richesses visées par l'expression "mobilisation des ressources matérielles", et puis quant à la question de savoir si le Gouvernement est prêt ou non à frapper d'une taxe l'intégralité des bénéfices excessifs, si on laissera les grandes compagnies poursuivre la réalisation de leurs profits, pendant qu'on conscrira la jeunesse des campagnes et des villes pour défendre un autre groupe d'hommes qui ne contribuent pas équitablement à la défense du Canada, à moins que le Gouvernement ne prenne des mesures très radicales.

Je relève à la page 929 l'allusion que le premier ministre a faite à ce commentaire dans son discours:

Le projet de loi doit atteindre toutes les ressources humaines et les matérielles. Mais je pose cette question aux honorables députés: Sur quoi se fondent-ils pour présumer qu'on invoquera les seules dispositions relatives aux